

C A N A D A

(RECOURS COLLECTIFS)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000470-092

RENÉ CORNELLIER sr personnellement
ainsi qu'au nom de la succession de René
Cornellier jr domicilié au 361 Chemin des
Patriotes en la ville de St-Charles
sur Richelieu district judiciaire de
St-Jean

Requérant

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX,**
corporation constituée sous la Loi sur les
corporations religieuses ayant son domicile
au 4901, rue Piedmont, Montréal (Québec)
H3V 1E3

**Collège Notre-Dame–du-Sacré-
Cœur,** corporation constitué en vertu
d'une Loi du Québec à caractère privé
ayant son domicile au 3791 Chemin Queen
Mary, Montréal (Québec), H3V 1A8

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Article 1002 et ss C.p.c.)**

LA REQUÊTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Le requérant, René Cornellier sr personnellement ainsi qu'au nom de la succession de René Cornellier jr, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

«Toutes les personnes physiques résidentes au Québec, qui ont fréquenté le Collège Notre-Dame durant la période de 1972 à 2001 et qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Communauté de la Congrégation de Sainte-Croix ainsi que de la part de personnel laïque travaillant pour les intimées, ainsi que leurs parents.»

LES FAITS

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimées sont :
 - 2.1 L'intimé Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix est une communauté religieuse légalement constituée en vertu de la Loi sur les corporations religieuses, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale, produit comme **Pièce R-1**;
 - 2.2 La Congrégation de Sainte-Croix a fondé le Collège Notre-Dame-du-Sacré-Coeur le 25 novembre 1869, tel qu'il appert du site web du Collège, produit comme **Pièce R-2**;
 - 2.3 Pendant toute la période visée par le présent recours la Congrégation de Sainte-Croix a été propriétaire du collège et en a dirigé les destinées;
 - 2.4 L'intimé Collège Notre-Dame-du-Sacré-Coeur (ci-après : Collège Notre-Dame) est une institution d'enseignement légalement constituée en vertu d'une Loi du Québec à caractère privé le 24 décembre 1875, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale, produit comme **Pièce R-3**;
 - 2.5 À ce titre, le collège a accueilli des pensionnaires jusqu'en juin 2001, tel qu'il appert de la pièce R-2;

LE REQUÉRANT

- 2.6 Le requérant a inscrit, suite au décès de son épouse, son fils René Cornellier jr au Collège Notre-Dame comme pensionnaire de cette institution de 1972 à 1976;
- 2.7 Le requérant a appris suite à une enquête de la journaliste Sue Montgomery en septembre 2008 dont l'article a été publié dans La Gazette le 5 décembre 2008, que son fils René Cornellier jr avait été victime d'abus sexuel de la part du personnel religieux et laïque travaillant

au Collège Notre-Dame, tel qu'il appert de l'article de La Gazette du 5 décembre 2008, produit comme **Pièce R-4**;

- 2.8 Le fils du requérant a écrit trois lettres en 1993 aux autorités de la Congrégation de Sainte-Croix et du Collège Notre-Dame pour dénoncer les abus que lui et certains de ses amis ont subis aux mains des personnes suivantes : Frère Marcel Lafortune, Frère Roland, Frère Claude Hurtubise ainsi que M. Yvanoe Melançon, tel qu'il appert de copie des lettres produites comme **Pièce R-5**;
- 2.9 Le requérant a pris connaissance des lettres ci-haut au moment où il a été contacté par la journaliste Sue Montgomery. Il n'avait jamais eu connaissance ni des abus sexuels subis par son fils, ni de l'existence de ces lettres avant ce moment;
- 2.10 À l'époque des actes reprochés, René Cornellier jr et certains de ses copains victimes de sévices sexuels de la part du personnel du Collège Notre-Dame ont voulu dénoncer ces actes. Ces derniers se sont vus menacés par le Frère Charles E. Smith de se taire au risque de récidive grave. Comme l'énonce René jr. « À cette époque la menace avait une certaine efficacité. » le tout tel qu'il appert de la pièce R-4;
- 2.10 René Cornellier jr est décédé en décembre 1994;
- 2.11 Le requérant René Cornellier sr a déboursé pour les frais de scolarité et de pensionnat de son fils René Cornellier jr une somme d'environ 10,000\$;
- 2.12 Le requérant désire obtenir une indemnisation des l'intimés au nom de la succession de la succession de René Cornellier jr pour les abus sexuels et les dommages moraux subis par ce dernier, pour un montant de 100,000\$ ainsi que 50,000\$ à titre de dommages punitifs;
- 2.13 Le requérant désire également obtenir une indemnisation des l'intimés pour les dommages moraux subis par lui et sa famille à la suite de la prise de connaissance des abus dont a souffert son fils René Cornellier jr au montant de 50,000\$ et des dommages punitifs de 25,000\$ ainsi que le remboursement intégral des frais de scolarité et de pensionnats payés au Collège Notre-Dame pour la durée totale du séjour de René Cornellier jr à ce collège au montant de 10,000\$, sauf à parfaire, plus intérêt et indemnités additionnelles;
- 2.14 Le requérant a connaissance que plusieurs autres personnes ont été abusées comme son fils René Cornellier jr et à ce titre demande des

dommages compensatoires et moraux pour tous les membres du groupe pour un montant à être déterminé subséquemment;

FAUTE DE L'INTIMÉ

- 2.15 Les intimés ont permis que des abus sexuels soient perpétrés à l'encontre d'élèves dont ils avaient la garde par des membres de leur communauté religieuse et par les laïques à l'emploi du Collège Notre-Dame;
- 2.16 Les intimés sont au courant des abus sexuels commis par les membres de leur communauté religieuse et certains personnels laïques à emploi du Collège Notre-Dame depuis au moins 1972 et ont étouffé ces abus au détriment des enfants dont elles avaient la garde;
- 2.17 Les intimées, par l'intermédiaire du Frère Charles E. Smith, ont intimidé René Cornellier jr pour l'empêcher de dénoncé les abus sexuels dont étaient victime certains élèves du Collège Notre-Dame et ont donc permis à l'un des membres de leur communauté d'abuser de son autorité pédagogique, religieuse et morale sur des jeunes victimes d'abus sexuels;
- 2.18 Ce faisant, les intimées ont placé leurs intérêts au-dessus de l'intérêt des enfants qui leur ont été confiés par les parents de ces enfants pour leur éducation, ce choix de camoufler ces gestes impardonnables sont une violation de l'intégrité de ces enfants et justifient l'octroi de dommages punitifs au requérant, à la succession de la succession de René Cornellier jr ainsi qu'à tous les membres du groupe.
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimé sont les mêmes que ceux allégués au paragraphe 2 ci-avant:

COMPOSITION DU GROUPE

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des **articles 59 ou 67 C.p.c.**, en ce que :
 - 4.1 Au Québec il y a plusieurs dizaines de personnes wqui ont été victime d'abus sexuels de la part de religieux de la Congrégation de Sainte-Croix ainsi que du personnel du Collège Notre-Dame;
 - 4.2 Le nombre exact de membres composant le groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres sont identifiables;

- 4.3 De plus, les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec;
- 4.4 Il est impossible pour le requérant d'avoir accès aux listes des personnes qui se trouvent dans la même situation et de connaître leur identité, ces informations sont cependant entre les mains de l'intimé;
- 4.5 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon les **articles 59 ou 67 C.p.c.**;

QUESTIONS DES FAITS ET DE DROIT

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe aux intimées, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :
 - 5.1 Les intimées ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants qui leur ont été confiés pour leurs éducations?
 - 5.2 Les intimées ont-t-elle agi diligemment pour mettre fin aux abus sexuels subis par certains élèves sous leur garde dès qu'elles ont eu connaissance de ces abus?
 - 5.3 Les intimées ont-t-elles été négligente et abusive en permettant qu'un membre de leur communauté intimide le fils du requérant lorsqu'il a voulu dénoncer en 1975 les abus dont il était victime?
 - 5.4 Le requérant, la succession de la succession de René Cornellier jr et les membres du groupe ont-ils droits à des dommages compensatoires et moraux pour les abus sexuels subis aux mains de membres de la Congrégation de Sainte-Croix et de personnel laïque du Collège Notre-Dame?
 - 5.5 Les gestes ou défauts d'agir des intimées sont-ils une violation de l'intégrité des victimes des abus sexuels sous leur garde?
 - 5.6 Les agissements de des intimées pour camoufler les abus sexuels perpétrés au détriment des enfants sous leur garde en privilégiant leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants abusés justifient-elles l'octroi de dommages punitifs?

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
 - 6.1 Le montant des dommages compensatoires et moraux de chacun des membres du groupe
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
8. La nature des recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Une action en responsabilité civile pour une faute extracontractuelle»

9. Les conclusions que le requérant recherche sont:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérant et des membres du groupe contre l'intimé;

CONDAMNER les intimées conjointement et solidairement à payer au requérant pour les dommages moraux qu'il a subi, un montant de 50,000\$ et des dommages punitifs de 25,000\$ ainsi que le remboursement intégral des frais de scolarité et de pensionnats payés au Collège Notre-Dame pour la durée totale du séjour de René Cornellier jr à ce collège au montant de 10,000\$, sauf à parfaire;

CONDAMNER les intimées conjointement et solidairement à payer à la succession de René Cornellier jr pour les abus sexuels et les dommages moraux subis par ce dernier, un montant de 100,000\$ ainsi que 50,000\$ à titre de dommages punitifs;

CONDAMNER les intimées conjointement et solidairement à payer à chacun des membres du groupe des dommages compensatoires, moraux et punitifs dont le quantum est à déterminer subséquemment

CONDAMNER les intimées conjointement et solidairement à payer au requérant, à la succession de René Cornellier jr et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

CONDAMNER les intimées aux dépens, y compris les frais d'avis;

STATUT DU REPRÉSENTANT

10. Le requérant, René Cornellier sr, demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
 - 11.1 Il est retraité et il a une connaissance personnelle des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;
 - 11.2 Il a fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;
 - 11.3 Il est prêt à faire les démarches auprès du Fonds d'aide au recours collectif pour obtenir les ressources financières pour mener à terme le présent recours collectif;

DISTRICT JUDICIAIRE

12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - 12.1 L'intimé a son domicile dans le district de Montréal;
 - 12.2 Les bureaux de ses procureurs se trouvent à Montréal;
 - 12.3 Un grand nombre des membres résident dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête en recours collectif de votre requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

«Une action en responsabilité civile pour une faute extracontractuelle»

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit:

«Toutes les personnes physiques résidentes au Québec, qui ont fréquenté le Collège Notre-Dame durant la période de 1972 à 2001 et qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Communauté de la Congrégation de Sainte-Croix ainsi que de la part de personnel laïque travaillant pour les intimées, ainsi que leurs parents.»

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les intimées ont-elles une obligation d'agir en « bon père de famille » afin de s'assurer du bien-être des enfants qui leur ont été confiés pour leurs éducations?
- b) Les intimées ont-t-elle agi diligemment pour mettre fin aux abus sexuels subis par certains élèves sous leur garde dès qu'elles ont eu connaissance de ces abus?
- c) Les intimées ont-t-elles été négligente et abusive en permettant qu'un membre de leur communauté intimide le fils du requérant lorsqu'il a voulu dénoncer en 1975 les abus dont il était victime?
- d) Le requérant, la succession de la succession de René Cornellier jr et les membres du groupe ont-ils droits à des dommages compensatoires et moraux pour les abus sexuels subis aux mains de membres de la Congrégation de Sainte-Croix et de personnel laïque du Collège Notre-Dame?
- e) Les gestes ou défauts d'agir des intimées sont-ils une violation de l'intégrité des victimes des abus sexuels sous leur garde?
- f) Les agissements de des intimées pour camoufler les abus sexuels perpétrés au détriment des enfants sous leur garde en privilégiant leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants abusés justifient-elles l'octroi de dommages punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre requérant et des membres du groupe contre l'intimé;

CONDAMNER les intimées conjointement et solidairement à payer au requérant pour les dommages moraux qu'il a subi, un montant de 50,000\$ et des dommages punitifs de 25,000\$ ainsi que le remboursement intégral des frais de scolarité et de pensionnats payés au Collège Notre-Dame pour la durée totale du séjour de René Cornellier jr à ce collège au montant de 10,000\$, sauf à parfaire;

CONDAMNER les intimées conjointement et solidairement à payer à la succession de René Cornellier jr pour les abus sexuels et les dommages moraux subis par ce dernier, un montant de 100,000\$ ainsi que 50,000\$ à titre de dommages punitifs;

CONDAMNER les intimées conjointement et solidairement à payer à chacun des membres du groupe des dommages compensatoires, moraux et punitifs dont le quantum est à déterminer subséquemment

CONDAMNER les intimées conjointement et solidairement à payer au requérant, à la succession de René Cornellier jr et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

CONDAMNER les intimées aux dépens, y compris les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte à être entendu par les parties ou par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis à être publié suite à l'autorisation du recours collectif.

MONTREAL, le 23 mars 2009

Arsenault & Lemieux
Arsenault & Lemieux
Procureur ad litem

Adams Gareau
ADAMS GAREAU
Procureurs-conseils

Copie conforme

Adams Gareau
Adams Gareau
Procureurs du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**, corporation constituée sous la Loi sur les corporations religieuses ayant son domicile au 4901, rue Piedmont, Montréal (Québec) H3V 1E3

COLLÈGE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR, corporation constitué en vertu d'une Loi du Québec à caractère privé ayant son domicile au 3791 Chemin Queen Mary, Montréal (Québec), H3V 1A8

PRENEZ AVIS que la présente requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le 2009, au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en salle 2.16, à 9h00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veuillez agir en conséquence.

MONTREAL, le 23 mars 2009

Arsenault & Lemieux
Arsenault & Lemieux
Procureur ad litem

Adams Gareau
ADAMS GAREAU
Procureurs-conseils

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-

**(RECOURS COLLECTIFS)
COUR SUPÉRIEURE**

RENÉ CORNELLIER (succession???)

Requérant

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

Intimé

INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES
